



CERDD

SITE 11/19 Rue de Bourgogne
62750 LOOS-EN-GOHELLE

Mission d'appui à l'accompagnement collectif de territoires

*Intégration et mise en œuvre des solutions fondées sur la nature dans la
planification territoriale*

MARCHE PUBLIC DE PRESTATION INTELLECTUELLE

CCAP

Contenu

Article 1 – Définition des prestations

Les stipulations du présent document concernent les prestations désignées ci-dessous :
Marché de prestation intellectuelle :

Mission d'appui à l'accompagnement collectif de territoires *Intégration et mise en œuvre des solutions fondées sur la nature dans la planification territoriale*

Article 2 – Respect des clauses contractuelles

Les stipulations des documents contractuels du marché expriment l'intégralité des obligations des parties. Ces clauses prévalent sur celles qui figureraient sur tous les documents adressés par le candidat lors de sa réponse à la consultation, y compris sur d'éventuelles conditions générales de vente.

Article 3 – Forme du marché

Marché ordinaire passé par un pouvoir adjudicateur.

Article 4 – Documents contractuels

Les pièces constitutives du marché sont les suivantes, listées par ordre de priorité décroissant :

- L'acte d'engagement
- L'offre financière du titulaire
- Le cahier des clauses administratives particulières (CCAP)
- Le cahier des clauses techniques particulières (CCTP)
- Le mémoire technique
- Le règlement de consultation

Article 5 – Type de prix

Les prestations sont traitées à prix global et forfaitaire.

Article 6 – Modalités de variation du prix

Les prix sont révisables.

Article 7 – Contenu des prix

Les prix sont réputés complets.

Ce prix est réputé complet et comprend toutes les charges, quelle que soit leur nature, frappant la prestation. Il inclut notamment tous les frais de déplacement du titulaire ou de ses représentants ainsi que les réunions de travail.

Les prix du titulaire sont censés comprendre toutes les dépenses résultant de l'exécution des prestations, assistantes éventuelles, coordination et contrôle, y compris frais généraux, impôts, taxes ou autre, ainsi qu'une marge pour risque et bénéfice.

Article 8 – Arrêt de l'exécution des prestations

Conformément à l'article 20 du CCAG-PI ; le pouvoir adjudicateur peut arrêter les prestations, soit de sa propre initiative, soit à la demande du titulaire, sans autre formalité que la notification de cet arrêt, à l'issue d'une partie, volet, élément de mission, ou phase à condition que celle-ci soit assortie d'un montant.

Article 9 – Durée du marché

Les prestations débutent à la date de notification du marché et ce pour une durée de 27 mois.

Article 10 - Délai d'exécution

Les conditions d'exécution ou de conduite des prestations de mission sont définies dans les documents techniques du marché. (cf CCTP)

Article 11 - Opération de vérification

Les opérations de vérifications des prestations sont effectuées dans les conditions prévues à l'article 26 du CCAG PI.

Article : 12 – Utilisation des résultats – propriété intellectuelle

Le présent marché déroge au CCAG-PI.
Les contenus et résultats de la mission sont propriétés du CERDD.

Article 13 – Sous-traitance des prestations

Le prestataire peut, à tout moment, sous-traiter l'exécution de certaines parties du présent marché, sous réserve de l'acceptation des sous-traitants et de l'agrément des conditions de paiement de ceux-ci par le pouvoir adjudicateur.
Les conditions de l'exercice de cette sous-traitance sont définies à l'article 3.6 du CCAG-PI.

Article 14 – Modalités de paiement

Les paiements sont effectués par le versement d'acomptes et d'un solde :

La demande de paiement est établie selon les modalités suivantes : Les modalités de présentation de la demande de paiement seront établies selon les conditions prévues à l'article 11,4 du CCAG PI. Elle indique les prestations effectuées donnant droit à paiement pour la période considérée. Elle mentionne aussi la décomposition des prix forfaitaires. Elle doit être présentée en 2 exemplaires.

Etapes de paiement :

Au commencement d'exécution de la prestation: la quotité du prix à régler est de 30 % du montant du prix initial du marché.

A réception des livrables du volet principal, dès que le pouvoir adjudicateur aura validé le contenu de ces livrables, un acompte pourra être versé :

La quotité du prix à régler à l'achèvement de cette étape est de 30 % du montant du prix initial du marché.

A réception des livrables du volet secondaire, dès lors que le pouvoir adjudicateur aura validé le contenu de ces livrables et admis l'ensemble des prestations, l'acompte définitif pourra être versé :

La quotité du prix à régler à l'achèvement de cette étape est de 40% du montant du prix initial du marché.

Les demandes de paiement devront être adressées à l'adresse suivante :

GIP Cerdd

Site 11/19 rue de Bourgogne

62 750 LOOS EN GOHELLE

Article 15 – Paiement des cotraitants

En cas de groupement, le paiement est effectué sur un compte unique, géré par le mandataire du groupement.

Article 16 – Paiement des sous-traitants

Les prestations exécutées par les sous-traitants, dont les conditions de paiement ont été agréées par le pouvoir adjudicateur, sont payées dans les conditions financières prévues par le CCAP ou par un acte spécial.

Article 17 – Délai de paiement

Le paiement des sommes dues est effectué dans un délai global maximum de 30 jours.

Les conditions de mise en œuvre du délai maximum de paiement sont celles énoncées par la loi n°2013-100 du 28 janvier 2013 et le décret n°2013-269 du 29 mars 2013.

Le taux des intérêts moratoires prévu à l'article 8 du décret précité est égal au taux d'intérêt de la principale facilité de refinancement appliquée par la Banque Centrale Européenne à son opération de refinancement principal la plus récente, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage.

En vertu de l'article 40 de la loi du 28 janvier 2013, le retard de paiement donne lieu, de plein droit et sans autre formalité, au versement d'une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement de 40 euros conformément à l'article 9 du décret du 29 mars 2013.

Conformément à l'article 2 alinéa 3 du décret n°2013-269 du 29 mars 2013, les prestations feront l'objet d'une procédure de constatation de conformité, en conséquence le délai de paiement court à compter de la date à laquelle cette conformité est constatée.

Article 18 – Garantie technique

Les dispositions de l'article 28 du CCAG-PI s'appliquent.

Article 19– Assurances de responsabilité civile professionnelle

Conformément à l'article 9 du CCAG-PI, le titulaire doit contracter les assurances permettant de garantir sa responsabilité à l'égard des tiers, victimes d'accidents ou de dommages causés par la conduite des prestations ou les modalités de leur exécution.

Il doit justifier dans un délai de quinze jours courant à compter de la notification du marché et avant tout début d'exécution de celui-ci, qu'il est titulaire de ces contrats d'assurances, au moyen d'une attestation établissant l'étendue de la responsabilité garantie.

A tout moment durant l'exécution du marché, le titulaire doit être en mesure de produire cette attestation, sur demande du pouvoir adjudicateur et dans un délai de quinze jours à compter de la réception de la demande.

Article 20 – Procédure de sauvegarde, redressement et liquidation judiciaire

Par dérogation à l'article 30.2 du CCAG-PI, en cas de redressement judiciaire ou de procédure de sauvegarde du prestataire, le marché est résilié si après mise en demeure de l'administrateur judiciaire dans les conditions prévues à l'article L622-13 du code de commerce, ce dernier indique ne pas reprendre les obligations du prestataire.

En cas de liquidation judiciaire du prestataire, le marché est résilié si après mise en demeure du liquidateur dans les conditions prévues à l'article L. 641-11-1 du code de commerce, ce dernier indique ne pas reprendre les obligations du prestataire.

La résiliation, si elle est prononcée, prend effet à la date de l'évènement. Elle n'ouvre droit, pour le prestataire, à aucune indemnité.

Article 21 – Résiliation

Conformément au CCAG-PI chapitre 7

Article 22 – Exécution aux frais et risques du titulaire

Conformément à l'article 36 du CCAG-PI, le pouvoir adjudicateur peut faire procéder par un tiers à l'exécution des prestations prévues par le marché, aux frais et risques du titulaire, soit en cas d'inexécution par ce dernier d'une prestation qui, par sa nature, ne peut souffrir aucun retard, soit en cas de résiliation du marché prononcée aux torts du titulaire. L'application de cette article se fera sans mise en demeure préalable.

Article 23 – Attribution de compétence

Le Tribunal Administratif de Lille est compétent pour tout litige concernant la passation ou l'exécution de ce marché.

Tribunal administratif Lille 59000

5 rue Geoffroy Saint-Hilaire

59000 Lille

Tél : 03 59 54 23 42

Article 24 – Dérogations

L'article Procédure de sauvegarde, redressement et liquidation judiciaire déroge à l'article 30.2 du CCAG-PI. De même que l'article sur la propriété intellectuelle.

Article 25 – Clause verte

Le titulaire veillera à privilégier les transports en communs ou modes doux dans le cadre de l'exécution du marché ainsi que des modes de communication les moins impactant possible.